



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Quessoy (22)  
pour l'extension d'une carrière de kaolin**

n° : 2019-006939

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 mai 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PLU de Quessoy (22).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Commune de Quessoy pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mars 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 24 avril 2019 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 25 avril 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.*

## 1. Nature et contexte de la mise en compatibilité du PLU

La Société Kaolinière Armoricaire (SOKA) souhaite étendre le périmètre de la carrière de kaolin qu'elle exploite sur la commune de Quessoy, dans le département des Côtes-d'Armor. Cette extension suppose une modification préalable du plan local d'urbanisme (PLU), à laquelle la commune a décidé de procéder sous forme d'une mise en compatibilité par déclaration de projet<sup>1</sup>.

### Procédures

Le projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, suivie d'un avis de l'autorité environnementale du 8 août 2018 et d'une enquête publique effectuée entre le 12 novembre et le 14 décembre 2018.

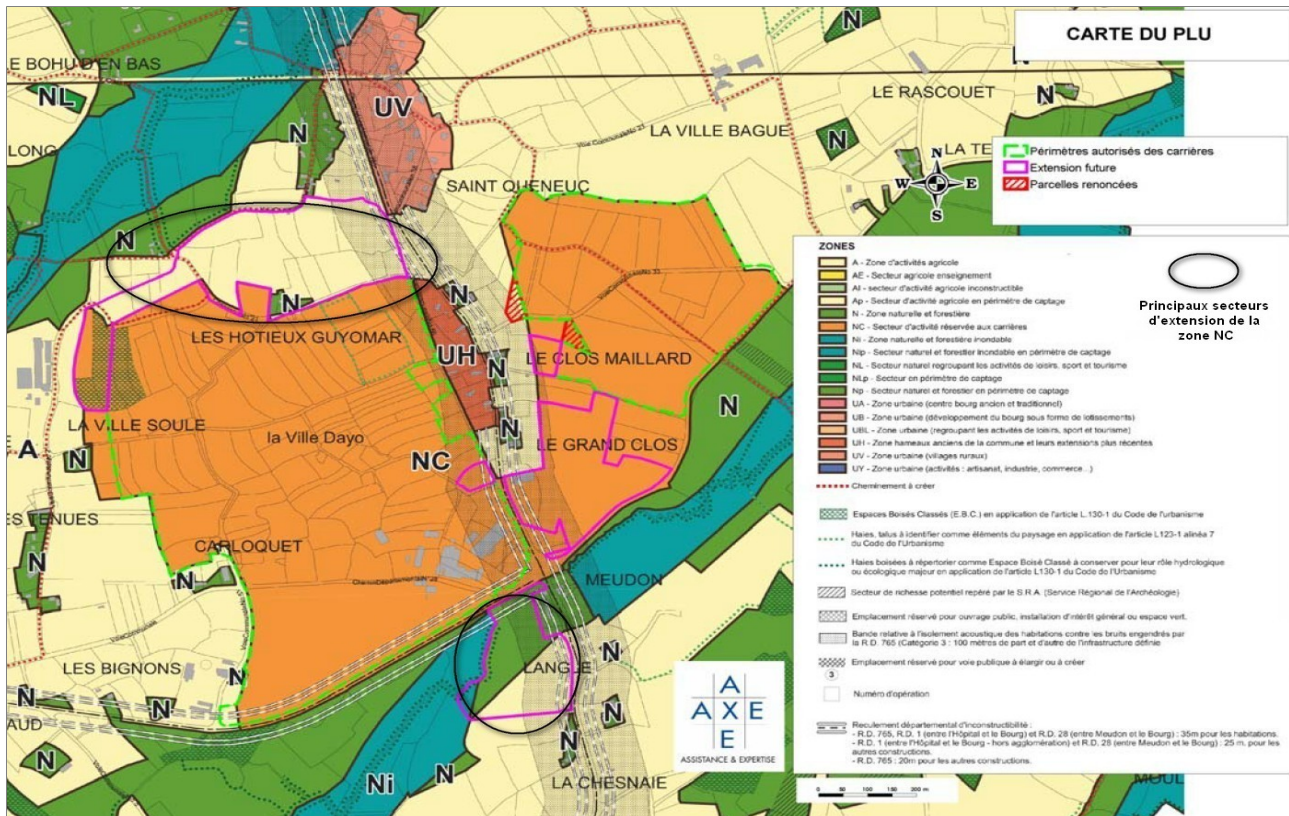
La mise en compatibilité du PLU a donné lieu à une décision après examen au cas par cas, du 21 décembre 2018, soumettant cette mise en compatibilité à la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et « considérant, plus particulièrement, que les secteurs d'extension de la carrière concernés par la modification du document d'urbanisme comportent plusieurs hectares de milieux humides (bois, prairies) dont les possibilités d'évitement-réduction d'impact et, à défaut, les mesures de compensation sont insuffisamment déterminées ». Le présent avis porte sur le projet de mise en compatibilité du PLU et sur l'évaluation environnementale y afférente.

Une révision générale du PLU, prescrite le 5 octobre 2015, est conduite par ailleurs par la commune. Le nouveau projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal les 2 octobre 2017 et 14 mai 2018.

### Modifications prévues du PLU

Dans le règlement littéral du PLU en vigueur, l'emprise de la carrière est classée en zone NC, « secteur d'activité réservée aux carrières ». Au sein de cette zone de 88 hectares, l'exploitation de la carrière est répartie en deux sites, aux lieux-dits Meudon côté ouest et Le Clos Maillard côté est, séparés par la RD 765 et un hameau. La mise en compatibilité du PLU prévoit d'élargir la zone NC, principalement dans deux secteurs : l'un de 9,3 hectares au nord du site de Meudon pour y étendre l'activité d'extraction du kaolin, l'autre de 4,4 ha au sud de la carrière pour y intégrer des bassins existants de gestion des eaux (secteur non concerné par des opérations d'extraction).

<sup>1</sup> « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement (...) ». L'enquête publique porte « à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence » (code de l'urbanisme, articles L. 300-6 et L. 153-54).



Règlement graphique actuel du PLU et périmètres d'extension de la carrière (extrait du dossier et adapté)

Ces secteurs sont actuellement classés en zones A (agricole) pour 11,2 ha et N (naturelle) pour 2,4 ha. Il est prévu inversement de reclasser certaines parcelles de la zone NC, que le carrier renonce à exploiter, en zone A ou N, pour une superficie totale de 4,3 ha.

### Principaux enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU

Les milieux naturels concernés par les extensions nord et sud du zonage NC ont un caractère bocager et sont principalement constitués de prairies, prairies humides et boisements. Ils se situent au sein et en bordure de deux petites vallées, du ruisseau du Colombier au nord et du ruisseau de Bogard au sud, identifiées pour leur rôle de « corridor écologique<sup>2</sup> ».

L'affectation de ces secteurs à l'activité de la carrière présente donc un enjeu, en termes de biodiversité, lié à la fois à la préservation des espèces animales et végétales qu'ils abritent et de leurs habitats, et à leur participation aux continuités écologiques.

La qualité de vie et la santé des populations riveraines constitue un second enjeu, du fait du rapprochement prévu des activités d'extraction de certaines habitations et hameaux, vis-à-vis en particulier du risque de nuisances (bruit, poussières et autres émissions...).

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Ae se compose d'un document de 149 pages intitulé « Évaluation environnementale de la déclaration de projet au titre du Code de l'Environnement pour la mise en compatibilité du PLU en vue du renouvellement et de l'extension des carrières de Meudon et du Clos Maillard et du renouvellement de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement du kaolin », non daté.

<sup>2</sup> Les « corridors écologiques » sont des milieux (prairies, boisements, cours d'eau...) qui relient entre eux des « réservoirs de biodiversité », offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité constituent la « trame verte et bleue ».

Ce document, bien présenté, reprend essentiellement dans son contenu les éléments de l'étude d'impact réalisée pour l'extension de la carrière. Il comporte ainsi, dans ses grandes lignes, les mêmes apports et les mêmes défauts que l'étude d'impact en question, sur laquelle portait l'avis de la MRAe du 8 août 2018 :

- l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'orientation et de planification est peu étayée, en particulier concernant les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne relatives aux milieux forestiers et aux continuités écologiques. Elle ne tient pas compte du nouveau projet de PADD. La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc est assurée en application d'une modification apportée en 2016 au règlement du SAGE approuvé en 2014. Cette modification a introduit une exception à la règle n°4 d'interdiction de destruction des zones humides, visant spécifiquement les sites d'extraction minière ;
- la justification des choix demeure succincte. Elle ne permet pas d'apprécier vraiment quelles étaient les solutions de substitution raisonnables – en particulier, sur l'importance et la localisation des secteurs d'extension, sur le niveau d'approfondissement de la carrière et son schéma de réaménagement – et les raisons des choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- en matière de biodiversité, y compris la préservation des zones humides, l'analyse des incidences et la détermination des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts est basée sur une approche essentiellement comptable. L'analyse est focalisée sur les espèces et les habitats protégés. La biodiversité ordinaire et les fonctionnalités des milieux (dont les continuités écologiques) ne sont pas considérées ;
- le risque de nuisances apparaît en revanche bien étudié, quant aux aménagements qui seront mis en place et aux mesures de suivi associées.

**L'évaluation environnementale présentée pour la mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'appréhender les incidences du projet d'extension à une échelle dépassant celle du site, sous l'angle écologique en particulier. Elle n'apporte pas d'éléments supplémentaires quant aux solutions de substitution envisageables, dans une logique d'évitement des incidences.**

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique, pièce importante pour la bonne information du public. En cela, il ne répond pas aux préconisations formelles du code de l'urbanisme, pourtant rappelées dans les premières pages du document (partie I.2.3 sur le contenu du dossier).

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un résumé non technique des informations relatives à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.***

### **3. Prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU**

Hormis le reclassement de certaines parcelles en zones A et N, la mise en compatibilité du PLU de Quessoy ne comprend aucune autre disposition que celles strictement nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la carrière, qui aurait pu venir compléter et conforter la mise en place des mesures de réduction et de compensation des incidences prévues dans le cadre du projet (par exemple, l'identification des secteurs géographiques où sont prévues les mesures de compensation à la charge de l'exploitant, ou la désignation de ceux où des mesures de réduction, comme l'isolation du bruit, seront mises en œuvre).

En l'état, la réduction et la compensation effective de la perte des fonctionnalités écologiques associées aux milieux concernés par l'extension de la carrière reposent entièrement sur la qualité des mesures qui seront mises en œuvre par l'exploitant, à la fois durant l'exploitation à court et moyen terme, et lors du réaménagement de la carrière à plus long terme (voir à ce sujet l'avis de l'autorité environnementale d'août 2018 sur le projet). Le PLU modifié ne prend donc pas en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation rendues nécessaires par cette modification, relevant de sa responsabilité.

***L'autorité environnementale recommande que soient définies, dans le cadre de la présente mise en compatibilité, les dispositions permettant de contribuer à l'évitement, à la réduction et à la compensation des incidences de l'affectation des terrains concernés par la modification à l'exploitation de la carrière sur l'environnement, en particulier sur le plan écologique, de manière à assurer le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par la loi<sup>3</sup>. L'autorité environnementale recommande de mener cette démarche à une échelle plus large que le périmètre de la carrière, dans la perspective de définition d'une trame verte et bleue cohérente et optimale.***

Pour la MRAe de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

---

<sup>3</sup> La loi n° 2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, fixe les principes de non régression concernant l'environnement, et d'absence de perte nette de biodiversité voire de gain de biodiversité. Le plan biodiversité du 4 juillet fixe un objectif de zéro artificialisation nette (objectif 1.3).